

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES ADMINISTRATIVE,
TECHNIQUE, CULTURELLE, SPORTIVE, ANIMATION, SANITAIRE ET SOCIALE
ET POLICE MUNICIPALE**

L'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié donnent compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la collectivité locale puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Suite à la mise en place du nouvel organigramme, un certain nombre de cadres ont pris des responsabilités plus importantes. De plus, l'organisation des services et les missions exercées entraînent des contraintes et des sujétions particulières pour les agents concernés.

Le régime indemnitaire actuel, incomplet, ne permet pas de prendre en compte ces situations.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires a évolué, notamment au niveau du calcul des majorations des taux horaires, des exonérations sociales et fiscales et de la suppression de l'indice plafond pour la catégorie B. Il est nécessaire de se référer aux textes en vigueur pour l'indemnisation des heures supplémentaires.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des primes et indemnités. Le Maire ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels en fonction des responsabilités occupées et des sujétions particulières de l'emploi.

Je vous propose donc de modifier le régime indemnitaire des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, sanitaire et sociale et police municipale.

Les délibérations antérieures, concernant les primes et indemnités objet de la présente délibération, sont modifiées en conséquence. Les autres non modifiées par la présente délibération restent en vigueur.

Les dépenses nécessaires sont prévues au chapitre 012 comptes 64111, 64118 et 64131.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, CULTURELLE, SPORTIVE, ANIMATION, SANITAIRE ET SOCIALE ET POLICE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Sur le RAPPORT 08/9-58 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-François HOAREAU, 4^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide de modifier le régime indemnitaire des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, sanitaire et sociale et police municipale, comme suit :

ARTICLE 1

Décide d'instituer :

L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Référence :

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

DELIBERATION N° 08/9-58

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'IFTS les agents des filières administrative, culturelle, sportive et animation dont les grades figurent à l'Annexe 1 de la présente Délibération.

Montant :

Les montants annuels de référence sont les suivantes :

1ère Catégorie : 1 452,41 €
2ème Catégorie : 1 064,82 €
3ème Catégorie : 846,77 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Attributions individuelles

L'Autorité territoriale fixe le montant individuel selon le niveau des responsabilités occupées et des sujétions spéciales du poste, dans la limite de huit fois le montant de référence attaché à la catégorie dont relève l'agent.

ARTICLE 2

Décide d'instituer :

L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Référence :

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'ISS les agents de catégorie A et B relevant des cadres d'emplois de la filière technique.

Montant :

Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base et d'un coefficient propre à chaque grade.

Les montants annuels de référence du taux de base est de 351,92 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et de 356,53 € pour les autres grades.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut dépasser un pourcentage du taux moyen variable selon les grades.

DELIBERATION N° 08/9-58

Les coefficients et pourcentages maximales par grade sont fixés en Annexe 2 de la présente Délibération.

Attributions individuelles

L'Autorité territoriale fixe le montant individuel selon le niveau des responsabilités occupées dans la limite du crédit global.

ARTICLE 3

Décide d'instituer :

L'INDEMNITE DE SUJETIONS DE CONSEILLER TERRITORIAL DES A.P.S.

Référence :

Décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions les agents de la filière sportive relevant du cadre d'emploi des conseillers territoriaux des A.P.S.

Montant :

Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel de référence est fixé à 4 215,00 €.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé peut atteindre 120% du taux moyen annuel de référence.

Attributions individuelles

L'Autorité territoriale fixe le montant individuel selon le niveau des responsabilités occupées dans la limite du crédit global.

ARTICLE 4

Décide de modifier les taux maximums de :

L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES POLICIERS MUNICIPAUX

Références :

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997,
Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000,
Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006.

DELIBERATION N° 08/9-58

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale et exerçant la fonction de police municipale.

Montant :

L'indemnité spéciale de fonction est calculée en pourcentage du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Les pourcentages maximums sont fixés en fonctions des grades suivants:

- | | |
|---|-----|
| - Chef de service de police de classe supérieure à partir du 2 ^{ème} échelon : | 30% |
| - Chef de service de police de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon : | 30% |
| - Chef de service de police de classe supérieure 1 ^{ère} échelon : | 22% |
| - Chef de service de police de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon : | 22% |
| - Grades du cadre d'emploi des agents de police municipale : | 20% |

Attributions individuelles

L'Autorité territoriale fixe le taux individuel selon le niveau des responsabilités occupées et les sujétions spéciales de l'emploi dans la limite du pourcentage maximum prévu pour chaque grade.

ARTICLE 5

Décide de compléter les dispositions prévues pour :

L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS (IEM)

Référence :

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997.

L'indemnité d'exercice de missions, instituée par la délibération n°99/7-86 du Conseil municipal du 14 décembre 1999 modifiée, est étendue aux mêmes taux que prévus pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, aux agents des filières animation, sportive et sanitaire et sociale relevant des cadres d'emplois suivants :

- Animateur territorial,
- Educateur territorial des A.P.S.,
- Assistant socio-éducatif.

L'Autorité territoriale détermine le bénéficiaire et fixe le taux individuel, selon le niveau des responsabilités occupées et des sujétions spéciales de l'emploi.

ARTICLE 6

Décide de compléter les dispositions prévues pour :

L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

DELIBERATION N° 08/9-58

Référence :

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité d'administration et de technicité, instituée par la délibération n°08/-- du Conseil municipal du 12 novembre 2008 est étendue, aux taux et limites prévus par les textes en vigueur, aux grades suivants :

- Rédacteur territorial jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Educateur des A.P.S. de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Animateur jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Chef de service de police municipale de classe supérieur au 1^{er} échelon,
- Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Grades du cadre d'emploi d'agent de police municipale.

L'Autorité territoriale détermine le bénéficiaire et fixe le montant individuel, selon le niveau des responsabilités occupées et des sujétions spéciales du poste, dans la limite de huit fois le montant de référence fixé par les textes.

ARTICLE 7

Décide de modifier les règles d'indemnisation des heures supplémentaires :

Références :

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
Décret n° 2007-1360 du 19 novembre 2007,
Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007.

Bénéficiaires :

Tous les emplois relevant des cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, sanitaire et sociale et police municipale sont susceptibles, en raison des missions exercées, de générer des heures supplémentaires au-delà de la durée normale de travail.

Seuls les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C peuvent être concernés par l'indemnisation des heures supplémentaires.

Modalités :

La règle de compensation des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail est le repos compensateur.

Par dérogation à cette règle, l'Autorité territoriale peut décider, en fonction des contraintes et des sujétions particulières du poste, de l'indemnisation de tout ou partie des heures supplémentaires effectuées.

Cette indemnisation sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur prévue pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DELIBERATION N° 08/9-58

ARTICLE 8

Décide d'instituer les indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières figurant à l'Annexe 3 de la présente délibération, dans les conditions prévues par les textes de référence.

L'Autorité territoriale détermine le bénéficiaire et fixe le montant individuel, selon la nature des fonctions et des sujétions particulières du poste, dans la limite des montants fixés par les textes.

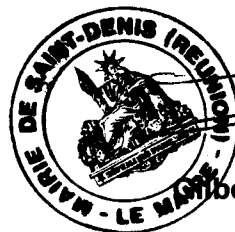
ARTICLE 9

Dispositions générales :

- Les primes et indemnités objet de la présente délibération pourront être versées, mensuellement, aux agents titulaires et aux agents non titulaires.
- Les règles de cumuls prévues par les textes s'appliquent aux primes et indemnités instituées par la présente Délibération.
- Les primes et indemnités objet de la présente délibération seront automatiquement revalorisées en fonction des textes en vigueur.
- Les dispositions de la présente Délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2009.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 2008

LE MAIRE



Robert ANNETTE

Annexe 1

Liste des grades éligibles à l'IFTS

1ère Catégorie :

- Directeur territorial
- Attaché principal

2^{ème} Catégorie :

- Attaché territorial
- Bibliothécaire

3^{ème} Catégorie :

- Rédacteur chef
- Rédacteur principal
- Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon


- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

- Educateur des A.P.S. hors classe
- Educateur des A.P.S. de 1^{ère} classe
- Educateur des A.P.S. de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

- animateur chef
- animateur principal
- animateur à partir du 6^{ème} échelon

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 13/12/2018
En annexe à la Délibération N° 0819 53

LE MAIRE



Annexe 2

Indemnité spécifique de service

Grades	Coefficient du grade	Pourcentage maximal
Ingénieur chef de classe exceptionnelle	70	133%
Ingénieur chef de classe normale à partir du 6ème échelon	55	122,5%
Ingénieur chef de classe normale jusqu'au 5ème échelon	52	122,5%
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	50	122,5%
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	42	122,5%
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	42	122,5%
Ingénieur à partir du 7ème échelon	30	115%
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	25	115%
Technicien supérieur chef	16	110%
Technicien supérieur principal	16	110%
Technicien supérieur	10,5	110%
Contrôleur de travaux en chef	16	110%
Contrôleur de travaux principal	16	110%
Contrôleur de travaux	7,5	110%

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 13/12/2008
En annexe à la Délibération N° 08/1958

LE MAIRE



Annexe 3

Indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Intitulés	Textes de référence
Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié
Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes	Articles R1617-1 à R1617-5-2 du Code général des collectivités locales
Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques	Décret n° 76-1168 du 3 décembre 1976
Indemnité d'astreinte	Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	Décret n° 76-208 du 24 février 1976
Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés	Arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992
Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation	Arrêtés ministériels du 17 février 1977 et du 7 avril 1982

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 12/12/2002
En annexe à la Délibération N° 0819 52

LE MAIRE

